MUNICIPALITÉ DE BOTTENS

Bottens, le 13 août 2018

Au Conseil communal
de et à
1041 Bottens

Préavis municipal n° 2018-09
relatif à
L'arrêté communal d'imposition pour les années 2019-2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1 Préambule

En 2014, le Conseil communal a refusé un arrêté d'imposition demandant un relèvement à 74% du taux d'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques et morales (soit une augmentation de 5 points) et une augmentation à 1.- par mille francs de l'impôt foncier.

En 2015, un spécialiste en finances communales de l'Union des communes vaudoises a analysé les comptes des années 2011 à 2014 et a jugé la situation financière de la commune saine (hormis pour l'année 2011).

Sur cette base, la municipalité a présenté en octobre 2015 un nouvel arrêté d'imposition, accepté par le conseil communal, demandant le maintien du taux d'imposition à 69% et le relèvement de l'impôt foncier de 70 centimes à 1.- par mille francs qui correspond au taux pratiqué par la majorité des communes du Gros-de-Vaud.

En 2017, le conseil communal a refusé une augmentation du taux d'imposition à 73% demandé par la municipalité, l'arrêt d'imposition étant en vigueur jusqu'à fin 2018.

La planification financière actualisée et réalisée selon le modèle de l'union des communes vaudoises met à nouveau en exergue l'impossibilité d'équilibrer les comptes avec un taux à 69%.

Celle-ci intègre notamment la hausse annuelle de 5% de la facture sociale, l'augmentation des coûts de l'ASIRE, la reprise des dépenses d'entretien du patrimoine communal et le coût de la RIEIII mise en œuvre dans le canton de Vaud dès 2019.

2 Situation financière de la commune

Depuis 2011 (hormis l'année 2013), les budgets ont annoncé un excédent de charges. Les années 2012 et 2014 ont réalisé un excédent de revenus grâce à des événements uniques (impôts conjoncturels et retour de péréquation pour 2012 et impôts provenant d'autres périodes fiscales largement supérieurs aux autres années en 2014).

La tendance se confirme en 2015 et 2016 avec un excédent de charges de respectivement Fr. 160'714.50 et Fr 119'991.81.

L'année 2017 a présenté un excédent de charge de Fr. 39'181.-. Ce bon résultat est expliqué notamment par des impôts conséquents provenant d'autre périodes fiscales, le coût par habitant de

l'ASIRE inférieur au budget (Fr. 89'914.-), des dépenses d'entretien non réalisées (Fr. 30'426.-) et des intérêts bancaires moins élevés que prévus (Fr. 42'623.-)

Les coûts de l'ASIRE ont été inférieurs au budget car l'association a pris du retard sur des investissements planifiés. Toutefois, la planification financière de l'ASIRE présentée ci-dessous au point 4.2 est maintenue.

3 Indicateurs de gestion financière

Pour rappel, l'article 2 du règlement sur la comptabilité des communes (RCcom) fixe aux communes comme principe de gestion l'équilibre budgétaire après amortissements.

	2013	2014	2015	2016	2017
Résultat de l'exercice avant équilibrage	284 717	34 532	-160 714	-119 991	-39 181

La marge d'autofinancement devrait être au moins égale aux amortissements afin de permettre un remboursement simultané de la dette ou un renouvellement de celle-ci. En effet, lorsque l'amortissement n'est que comptable, sans remboursement simultané de la dette (ou sans reconstitution des capitaux), le résultat final est une situation d'endettement excessif.

	2013	2014	2015	2016	2017
Marge d'autofinancement	693 016	569'877	**298 906**	531 389	536 419
Marge d'autofinancement sans les taxes uniques	510 653	564 377	**295 906**	**355 389**	**405 419**
Amortissements	443 037	449 488	471 603	513 890	478 728
Marge nette d'autofinancement	249 980	120 388	-172 696	17 499	57 693

3.1 Capacité d'autofinancement (marge d'autofinancement/revenus courants)

Plus la quotité d'autofinancement est importante plus les possibilités de réaliser des investissements et d'en supporter les charges induites ou d'amortir les emprunts augmentent.

	2013	2014	2015	2016	2017
Revenus courants	4 333 333	4 638 824	4 430 941	4 847 645	4 650 286
Capacité d'autofinancement	15.99%	**12.28%**	**6.75%**	**10.96%**	**11.54%**
Capacité d'autofinancement sans les taxes uniques	**11.78%**	**12.28%**	**6.66%**	**7.33%**	**8.71%**

Un taux d'autofinancement global de plus de 10% est suffisant même si une valeur d'au moins 20% est souhaitable.

3.2 Quotité de la dette brute (dette brute/revenus courants)

Cet indicateur mesure l'endettement brut de la collectivité par rapport aux revenus annuels.
Des valeurs entre 0 et 100% sont bonnes, moyennes de 100 à 150% et mauvaise de 150% à 200%.

	2013	2014	2015	2016	2017
Dette brute	6 786 648	6 697 645	6 644 286	6 466 432	6 484 783
Revenus courants	4 333 333	4 638 824	4 430 941	4 847 645	4 650 286
Quotité de la dette brute	**157%**	**144%**	**150%**	**133%**	**139%**

4. Horizon 2019 - 2020

4.1 Investissements

La Municipalité a opté un plan d'investissement qui a pour objectif le maintien du patrimoine communal et la troisième étape de mise en séparatif.

	2019	2020	2021	2022
Patrimoine administratif	**1 945 000**	**735 000**	**455 000**	**225 000**
Maison de commune, réfection toiture et isolation	150 000			
Transformation Battoir		400 000	400 000	
Réfection réseau routier, grands axes selon plan quinquénal	230 000	200 000		150 000
Salle polyvalente - gros travaux buvette/autres	15 000	60 000		
Achat de forêts privées		5 000	5 000	5 000
Congélateur communal - assainissement	70 000			
Renouvellement éclairage public		20 000		20 000
Divers / maintien du patrimoine communal	50 000	50 000	50 000	50 000
Achat tondeuse robot pour terrain de foot	30 000			
Mise en séparatif (60% épuration, 10% eau et 30% routes)	1 400 000			
Patrimoine financier	**430 000**	**0**	**0**	**0**
Bâtiment des Placettes, nouvel appartement rez, rénovation	380 000			
Parcelle du Carro - mise en valeur	50 000			
Augmentation de la charge d'amortissement par rapport à 2017		**65 0000**	**40 000**	**30 000**

La charge d'amortissement relative à la mise en séparatif sera supportée à 70% par les taxes issues de l'épuration et de l'eau. Cela signifie qu'elle ne sera que peu financée par l'impôt.

Le taux d'intérêt bancaire moyen payé par la commune s'élève à 1.098% en 2017. Toutefois, avec une dette estimée à Fr. 9'400'000.- à fin 2022, une augmentation de taux de 1% représenterait Fr. 94'000.- soit plus de 2 points d'impôts.

4.2 ASIRE

Ci-dessous la dernière planification financière établie par l'ASIRE :

	2017 (effectif)	2018 (budget)	2019	2020	2021	2022
Evolution du coût par habitant	546.36	603.50	666.51	664.11	659.18	653.16
Nombre d'habitants N-1[1]	1240	1320	1273	1283	1300	1300
Coût total	678 000	796 620	848 467	851 912	856 700	848 900
Augmentation		118 620	51 847	3 445	4 '788	- 7 800
Augmentation en point d'impôt [2]		2.88	1.26	0.08	0.11	-0.19

Le coût de l'ASIRE représenterait **1.26 point d'impôt** supplémentaire à partir de 2019 et représente déjà **2.88 points d'impôt** supplémentaires dans le budget 2018 qui présente un excédent de charge de Fr. 385'912.

[1] Le budget 2018 a été calculé avec la population estimée en N. Il aurait dû l'être avec la population 2017 de 1'263 (chiffres inconnus lors de l'élaboration du budget).
[2] Valeur du point d'impôt 2017 : Fr. 41'052

Pour mémoire les coûts effectifs de l'ASIRE par habitant s'élevaient à Fr. 492.27 en 2014 et se sont élevés à Fr. 546.36 en 2017 (soit + 1.5 point d'impôts entre 2014 et 2017).

4.3 RIE III

Selon les derniers chiffres fournit par l'Union des communes vaudoises, le coût de la RIE III est estimé entre 3.5 et 4.6 points d'impôt. Cette estimation ne tient pas compte de la motion Mischler (acceptée à l'unanimité par la CoFin du Grand Conseil) qui demande une compensation de 50 millions en faveur des communes. Cette compensation se ferait en fonction des pertes liées aux personnes morales (Fr 27'000.- de perte estimée pour Bottens) et aurait un impact sur la péréquation directe.

Dans notre planification financière nous avons pris en compte une perte de 3.66 points d'impôts dont 0.66 point d'impôt lié aux personnes morales[3].

Le reste de la perte est constitué par l'augmentation des mesures sociales (en lien avec la RIE III) à charge de la facture sociale (1.5 point) ainsi que par la hausse de la participation à la péréquation directe (pot commun).

4.4 Eléments complémentaires

- La facture sociale est source de préoccupation puisqu'elle augmente de 5% chaque année
- Nous nous sommes basés sur une augmentation des recettes fiscales normalisées de 2% par année
- L'augmentation du taux d'imposition aura pour conséquence une réduction de la facture de la péréquation. Une augmentation de 5 points d'impôts aurait représenté Fr. 44'000.- pour l'année 2017.
- La planification financière est basée sur les comptes et non sur le budget 2018. Ainsi nous n'avons pris en considération que le 95% de la planification financière de l'ASIRE.

5. Arrêté d'imposition 2019 - 2020

Bien qu'une augmentation de 7 à 8 points d'impôt soit actuellement nécessaire pour atteindre l'équilibre budgétaire, la municipalité tient à ce que l'effort consenti par la population en matière d'impôt soit accompagné de mesures d'économie initiées par les autorités communales. C'est la raison pour laquelle ce préavis n'invite qu'à une augmentation de 5 points du taux d'impôt communal.

L'augmentation annuelle pour une famille de 4 personnes avec un revenu imposable de Fr. 80'000.- représente Fr. 229.-. Une simulation de l'augmentation sur l'impôt sur le revenu et la fortune est disponible en annexe.

A titre comparatif, avec un taux de 74%, Bottens se situerait en dessous de la moyenne :

Commune	Taux
Assens	70
Bercher	79
Bretigny-sur-Morrens	81
Cugy	78
Froideville	76
Montilliez	74
Morrens	74
Poliez-Pittet	71

L'arrêté d'imposition vous est soumis avec les modifications suivantes par rapport à l'actuel :

[3] Le taux d'imposition communal des bénéfices des personnes morales passera de 8% à 3.33% à partir de 2019

- **Augmentation à 74% du taux d'impôt** sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques et morales.
- Maintien sans changement des autres positions de l'arrêté d'imposition.

6 Conclusion

Ceci exposé, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE BOTTENS

- vu le préavis municipal no 2018-09 ;
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour ;
- ayant pris connaissance du rapport de la Commission des finances

DECIDE

d'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2019-2020 tel que présenté.

Au nom de la Municipalité de Bottens

Le Syndic — Le Secrétaire

L. Imoberdorf — P. Gerber

MUNICIPALITÉ DE BOTTENS — CANTON DE VAUD — LIBERTÉ ET PATRIE

Responsable du dossier : Laurent Imoberdorf

Annexes : -Simulation de l'augmentation de la charge fiscale pour les personnes physiques
-Arrêté d'imposition en vigueur
-Arrêté d'imposition 2019-2020

6.1 Impôt annuel communal sur le revenu

La simulation est faite après déduction des charges organiques (liées à l'obtention du revenu), anorganiques (les autres) et sociales, soit sur le revenu imposable.

Couple marié sans enfant

Revenu imposable	60 000,00	80 000,00	100 000,00
Coefficient	1,80	1,80	1,80
Revenu déterminant pour le taux	33 333,33	44 444,44	55 555,56
Barème	6,039	6,669	7,160
Impôt de base	3 623,40	5 335,20	7 160,00
Impôt cantonal : 154.5 %	5 598	8 242	11 062
Impôt communal : 69 %	2 500	3 681	4 940
Impôt communal : 74%	2 681	3 947	5 298
Augmentation impôt sur le revenu	**Fr. 181**	**Fr. 266**	**Fr. 358**

Couple marié avec 2 enfants

Revenu imposable	60 000,00	80 000,00	100 000,00
Coefficient	2,80	2,80	2,80
Revenu déterminant pour le taux	21 428,57	28 571,43	35 714,29
Barème	4,991	5,709	6,171
Impôt de base	2 994,60	4 567,20	6 171,00
Impôt cantonal : 154.5 %	4 626	7 056	9 534
Impôt communal : 69 %	2 066	3 151	4 257
Impôt communal : 74%	2 216	3 380	4 566
Augmentation impôt sur le revenu	**Fr. 150**	**Fr. 229**	**Fr. 309**

Personne seule

Revenu imposable	60 000,00	80 000,00	100 000,00
Coefficient	1,00	1,00	1,00
Revenu déterminant pour le taux	60 000,00	80 000,00	100 000,00
Barème	7,373	8,154	8,863
Impôt de base	4 423,80	6 523,20	8 863,00
Impôt cantonal : 154.5 %	6 834	10 078	13 693
Impôt communal : 69 %	3 052	4 501	6 115
Impôt communal : 74%	3 273	4 827	6 558
Augmentation impôt sur le revenu	**Fr. 221**	**Fr. 326**	**Fr. 443**

6.2 Impôt annuel communal sur la fortune

La simulation est faite sur la fortune imposable, soit sur la totalité des biens une fois soustrait le montant des dettes. A noter que la fortune nette n'est pas imposable lorsque son montant n'atteint pas 50'000 francs pour une personne seule et 100'000 francs pour des époux.

Fortune imposable	Impôt de base	Impôt cantonal 154,50 %	Impôt communal 69 %	Impôt communal 74%	**Augmentation En Fr.**
50 000	24.4	37.70	16.84	18.05	**1.21**
100 000	80.8	124.84	55.75	59.80	**4.05**
200 000	273.85	423.10	188.96	202.65	**13.69**
300 000	515.85	796.99	355.94	381.73	**25.79**
400 000	805.3	1 244.19	555.66	595.92	**40.26**
500 000	1 120.3	1 730.86	773.01	829.02	**56.01**
1 000 000	2 774.5	4 286.60	1 914.41	2 053.13	**138.72**
2 000 000	6 164.5	9 524.15	4 253.51	4 561.73	**308.22**

canton de Vaud

DIS/Service des communes et du logement

Arrêté d'imposition en vigueur

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2015

District du Gros-de-Vaud
Commune de Bottens

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2016 - 2018

Le Conseil communal de Bottens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 3 ans, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :

1 **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69% (1)

2 **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69% (1)

3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69% (1)

4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 1.-**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs **Fr. 0.-**

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 **Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	**50 cts**
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	**50 cts**
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	**100 cts**
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	**100 cts**

8 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **0%**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **néant**

ou

néant

Notamment pour :
a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : **néant**

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): **néant**

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien **Fr. 80.-**

Catégories : 0 Fr. ou

..... 0 cts

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 0 cts ou

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) 0%

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 7% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts

Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 *"sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations"* modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 28 septembre 2015

Le président : **le sceau :** **La secrétaire :**

CONSEIL COMMUNAL BOTTENS

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)

DIS/Service des communes et du logement

Projet d'arrêté d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du Gros-de-Vaud

Commune de Bottens

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2019 -2020

Le Conseil général/communal de Bottens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

Modification par rapport à l'arrêté en vigueur en jaune

1 **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 % (1)

2 **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 % (1)

3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 % (1)

4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 **Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	**50 cts**
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	**50 cts**
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	**100 cts**
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	**100 cts**

8 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** (2).
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **0%**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **néant**

ou

néant

Notamment pour :
a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : **néant**

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)**:** **néant**

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien **Fr. 80.-**

Catégories : 0 Fr.

..... 0 cts

Exonérations :

.....

Le point 12 a été supprimé par l'Etat de Vaud. Il s'agit désormais d'émoluments annuels et non plus de taxes. La commune facture désormais un émolument annuel pour la vente de tabac et d'alcool. (point de vente Fr. 125.- , appareil automatique Fr. 75.- et autorisation provisoire Fr. 25.-)

Choix du système de perception

Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 7 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 *"sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations"* modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 24 septembre 2018

L président : **le sceau :** **L secrétaire :**